ROEÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Montréal, le 7 mars 2023

Objet : Adoption imminente du projet de règlement et du Décret sur un bloc de 1500 MW d'énergie éolienne : le ROEÉ déplore l'improvisation du Gouvernement et réclame une audience publique devant la Régie de l'énergie

À qui de droit, Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) vous fait parvenir ci-joint ses commentaires envoyés le 6 mars 2023 au directeur général de l'électricité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au sujet du au projet de règlement[1] mentionné en objet. Considérant l'adoption imminente de ce projet de règlement, et de la prise imminente d'un décret gouvernemental à ce sujet, le ROEÉ appelle à des consultations suivies d'une audience publique de vive voix à la Régie de l'énergie avant le lancement de l'appel d'offres, comme le prévoit dûment la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Une audience publique de vive voix devant la Régie de l'énergie est essentielle pour assurer la transparence et la rigueur dans l'établissement des plans d'approvisionnement et dans les appels d'offres pour les contrats, et pour éviter l'ingérence politique du gouvernement dans la régulation économique de l'énergie.

Le lancement de l'appel d'offres au 31 mars 2023 pourrait précéder l'approbation par la Régie des 1 500 MW aux fins du plan d'approvisionnement ainsi que l'approbation par le régulateur économique indépendant de la grille de critères de sélection qui sera proposée par Hydro-Québec. En plus de déconsidérer le processus de régulation prévu à la LRÉ, cela ne saurait accommoder les soumissionnaires potentiels qui décideront de soumissionner ou non en fonction des critères à être établis.

L'approbation du plan d'approvisionnement est une compétence exclusive de la Régie de l'énergie qui tient compte notamment des considérations économiques, sociales et environnementales. C'est à la Régie, et non au ministre ni au Conseil de ministres (le « Gouvernement ») par règlement, que l'Assemblée nationale confère la compétence et la discrétion de l'approbation du plan d'approvisionnement.

(s) Jean-Pierre Finet

par : M. Jean-Pierre Finet,
analyste externe et porte-parole du ROEÉ
m: (514) 515-1957
jpierre.finet@gmail.com

[1] Projet de règlement sur un bloc de 1500 MW d'énergie éolienne, Gazette officielle du Québec, (24 février 2023)

FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8
TEL (514) 798-1988
admin@gertlerlex.ca

PAR COURRIEL

Le 6 mars 2023

M. Étienne Chabot
Directeur général de l'électricité
Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-402
Québec (Québec) G1H 6R1

A/S julie.poulin@mern.gouv.qc.ca

Objet : Projet de règlement sur un appel d'offres de HQ pour 1500 MW d'énergie éolienne – COMMENTAIRES DU REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ)

Monsieur le directeur général,

Le 24 février 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, M. Pierre Fitzgibbon, annonçait la publication dans la Gazette officielle du Québec, pour une période de consultation de 10 jours, d'un projet de règlement concernant le lancement d'un appel d'offres par Hydro-Québec d'un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne[1].

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) formule ses commentaires par rapport à ce projet de règlement. Cependant, nous notons que le ministre n'a pas rendu public, sous forme de projet pour consultation, le décret indiquant les préoccupations économiques, sociales et environnementales qui seront dirigées à la Régie, de pair avec ledit projet. Nos commentaires sont donc soumis sous réserve du fait qu'il est impossible de cerner et évaluer la démarche du Ministre et du Conseil des ministres sans les deux instruments en cause.

Selon ce projet de règlement, Hydro-Québec procédera à un appel d'offres pour ce bloc de 1 500 MW au plus tard le 31 mars 2023, en évoquant l'« urgence », quelques mois seulement après avoir annulé les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne lancés l'automne dernier[2].

Le ROEÉ est composé de huit (8) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec, notamment par l'entremise des audiences publiques devant la Régie de l'énergie, est reconnue. Il s'agit de :

- l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ;
- Canot Kayak Québec ;

[1] *Projet de règlement sur un bloc de 1500 mégawatt d'énergie éolienne*, Gazette officielle du Québec, 24 février 2023, 155e année, no 8A.
[2] Demande d'Hydro-Québec à la Régie de l'énergie, Dossier R-4207-2022, Pièce B-0002.

- Écohabitation ;
- la Fondation Coule pas chez nous ;
- Fondation Rivières ;
- Nature Québec ;
- le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN)
- le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ).

Les groupes membres du ROEÉ représentent des milliers de membres individuels et plusieurs organismes au Québec. Après la réduction de la consommation générale d'énergie et les mesures d'efficacité énergétique, le ROEÉ est généralement favorable à la filière éolienne. En outre, le ROEÉ considère essentielle la participation des intervenants dans un processus public d'audiences de vive voix, incluant des contre-interrogatoires, la présentation de preuve et des plaidoiries. L'expérience démontre que cela est nécessaire afin d'assurer une prise de décisions impartiale, éclairée et judicieuse, ainsi que des résultats avantageux en termes économiques, sociaux et environnementaux.

C'est pourquoi le ROEÉ est très préoccupé par le processus improvisé du ministre et le danger que le règlement proposé ne fasse obstacle au respect réel par Hydro-Québec et par la Régie de l'énergie des exigences des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).

Dans un premier temps, l'article 72 LRÉ prévoit que : « tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à **l'approbation** de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure […] ». [Nous soulignons]

L'approbation du plan d'approvisionnement est une compétence exclusive de la Régie de l'énergie suivant le articles 31(2°) et 72 LRÉ. Dans l'exercice de ces compétences, à l'aune de l'article 5 de sa loi, la Régie tient compte notamment des considérations économiques, sociales et environnementales. Lorsque le gouvernement articule des considérations de cette nature, en vertu du dernier alinéa de l'article 72 LRÉ, la Régie en tient compte aussi. En définitif, c'est à la Régie, et non au ministre ni au Conseil de ministres (le « Gouvernement ») par règlement, que l'Assemblée nationale confère la compétence et la discrétion de l'approbation du plan d'approvisionnement.

Dans un second temps, le premier alinéa de l'article 74.1 LRÉ prévoit qu' : « Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis […] » [Nous soulignons]

Il en ressort clairement, à la lecture de ces dispositions, que la LRÉ prévoit pour des approvisionnements en énergie éolienne, la nécessité de faire approuver par la Régie le

plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec ainsi que de procéder à une analyse, normalement en audience publique avec l'aide de divers intervenants, des besoins du plan d'approvisionnement et de toute modification des critères de sélection de l'appel d'offres.

En plus d'assurer un traitement équitable et impartial des fournisseurs, les processus des articles 72 et 74.1 devant la Régie de l'énergie permettent la prise en compte réelle de facteurs économiques, sociaux et environnementaux qui entrent en jeu, y compris ceux indiqués par règlement et par décret. Le lancement de l'appel d'offres au 31 mars 2023 pourrait précéder l'approbation par la Régie des 1 500 MW aux fins du plan d'approvisionnement ainsi que l'approbation par le régulateur économique indépendant de la grille de critères de sélection qui sera proposée par Hydro-Québec. En plus de déconsidérer le processus de régulation prévu à la LRÉ, cela ne saurait accommoder les soumissionnaires potentiels qui décideront de soumissionner ou non en fonction des critères à être établis. En plus de la question de l'équité, ce choix de processus accéléré s'effectuera au détriment de la satisfaction des considérations sociales et environnementales, et au risque d'un prix moins compétitif.

Une audience publique de vive voix devant la Régie de l'énergie est essentielle pour assurer la transparence et la rigueur dans l'établissement des plans d'approvisionnement et dans les appels d'offres pour les contrats, et pour éviter l'ingérence politique du gouvernement dans la régulation économique de l'énergie. Le ROEÉ était notamment intervenu à ce sujet en Commission parlementaire sur le *Projet de Loi 2*, le 31 janvier dernier, faisant part de ses inquiétudes face à l'effritement des compétences du tribunal spécialisé qu'est la Régie de l'énergie[3].

Pour ces raisons, le ROEÉ appelle à des consultations sur le projet de règlement de pair avec le décret à venir, suivi d'une audience publique de vive voix à la Régie de l'énergie sur l'ajout au plan d'approvisionnement et la grille de sélection, avant le lancement de l'appel d'offres. Cela implique notamment une étude publique et approfondie des critères qui doivent être pris en compte dans la sélection des fournisseurs.

Veuillez agréer, monsieur le directeur général, nos salutations distinguées,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler
(s) Eugénie Veilleux

par: Me Franklin S. Gertler, avocat
(franklin@gertlerlex.ca)
par : Me Eugénie Veilleux, avocate
(eveilleux@gertlerlex.ca)

[3] Mémoire de M. Jean-Pierre Finet et Me Franklin S. Gertler, présenté à la CAPERN dans le cadre du Projet de loi n°2, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité,* https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAPERN/mandats/Mandat-48391/memoires-deposes.html (31 janvier 2023).

FSG/ev

c.c. (courriel seulement)
Coordination, Regroupement des organismes environnementaux en énergie
Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE)
Écohabitation
Fédération québécoise du canot et du kayak (FQCK)
Fondation Coule pas chez nous
Fondation Rivières
Nature Québec
Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN)
Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RHVQ)
Julie Poulin, directrice à la Direction du développement de l'électricité renouvelable, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
Jean-Pierre Finet, Analyse externe en régulation économique de l'énergie